

# COURS PRATIQUE SFCM 2020

Président SFCM 2020 : Pr. Christian Fontaine

## DOSSIER **PARTENAIRE**

> **Vendredi 15/05 : Cours 1**

> **Samedi matin 16/05 : Cours 2**

- **Atelier Pratique Chirurgien sur pièces anatomiques :**  
Chirurgie de la Main et du Poignet
- **Atelier Pratique Chirurgien d'Arthroscopie**
- **Atelier Pratique Kinésithérapie :**  
Orthèses, Vibrations, Rééducation



Coordinateur  
du Cours Pratique :  
Pr Jean GOUBAU

Renseignements :  
secretariat@sfcmm.fr

[www.courspratiquesfcm.fr](http://www.courspratiquesfcm.fr)

European Surgical  
Training Center  
Hôpital Kirchberg  
9 rue Steichen  
L-2540 Kirchberg  
LUXEMBOURG

# COURS PRATIQUE SFCM 2020

> Vendredi 15 et Samedi matin 16 mai



## Informations générales

### Lieu

#### European Surgical Training Center

Hôpital Kirchberg  
9 rue Steichen  
L-2540 Kirchberg  
LUXEMBOURG

### Contact



#### Juliette CHORT

Email: [secretariat@sfcml.fr](mailto:secretariat@sfcml.fr)

Tel: +33 (0) 6 38 95 58 32

# COURS PRATIQUE SFCM 2020

> Vendredi 15 et Samedi matin 16 mai

## GEM CONGRES

Juliette CHORT  
Email: secretariat@sfcfcm.fr  
Tel: +33 (0) 6 38 95 58 32

## CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La réservation doit être accompagnée  
du versement d'un acompte égal à 50%  
du montant total TTC, le solde est à régler  
**au plus tard le 12 mars 2020**

**TOUT DOSSIER SANS ACOMPTÉ  
OU RÈGLEMENT DANS SA TOTALITÉ A  
ÉCHÉANCE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

### Mode de règlement

Cochez la case correspondante

- Chèque à l'ordre de **GEM Congrès 2**
- Virement bancaire au compte **GEM Congrès 2**  
Domiciliation : Banque Rhône-Alpes  
Code Banque 10468 - Code Agence 02247  
N° de compte 14462200201 - Clé RIB 55  
IBAN : FR76 1046 8022 4714 4622 0020 155  
BIC : RALPFR2G

«Bon pour accord» et acceptation des Conditions  
Générales de Vente (au dos de cette page) sans  
réserve ni restriction de toutes les clauses et je  
déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur.

Signature et Cachet de la société.

## BON DE COMMANDE PARTENAIRES

Société .....

Responsable .....

Adresse .....

.....

Code Postal ..... Ville ..... Pays .....

Téléphone ..... Fax .....

E-mail .....

### GOLD SPONSOR

Espace stand nu

Parution publicitaire dans le programme final

Insertion d'un document dans la mallette des congressistes

### EXPOSITION

Espace stand nu équipé d'une table et deux chaises

### OPTIONS MARKETING

- Insertion d'un document dans la mallette des congressistes ..... **350 € HT**
- Publicité dans le programme final ..... **600 € HT**
- Sponsoring des mallettes des congressistes ..... **150 mallettes à fournir**
- Sponsoring des Cordons badges ..... **150 cordons à fournir**
- Blocs notes et Stylos ..... **150 Blocs et 150 stylos à fournir**

TOTAL COMMANDE HT ..... **€ HT**

TVA 20% ..... **€**

**TOTAL COMMANDE TTC** ..... **€ TTC**

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## > Dispositions Générales

**Art.1** – On entend par Manifestation, l'événement au titre duquel les stands / emplacements et entrées sont vendus. On entend par Exposant tout candidat admis par l'organisateur pour participer à la manifestation (sponsor, exposant, ...). On entend par Organisateur l'association initiatrice de la manifestation (ainsi que la société GEM Congrès, en charge de la commercialisation de la manifestation au nom et/ou pour le compte de l'association et/ou le comité d'organisation de la manifestation).

**Art.2** – Les sociétés commerciales désireuses d'exposer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserves ainsi que les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France, la réglementation du site d'accueil qu'ils déclarent connaître, le Règlement Général des manifestations Commerciales de la Fédération Française Foires, Salons, Congrès et Evénements de France (FSCEF) disponible sur [www.fscef.com/fr/Reglementation\\_du\\_secteur-16.html](http://www.fscef.com/fr/Reglementation_du_secteur-16.html) pour les points non traités dans ces Conditions Générales de Vente.

Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et GEM Congrès se réserve le droit de les signifier, même verbalement, aux exposants, et ce dans l'intérêt de la manifestation.

**Art.3** – L'Organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands/emplacements, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services proposés.

## > Candidature et Admission

**Art.4** – Les candidatures et dossiers d'inscription devront être adressés à GEM Congrès, 44 boulevard Périer 13008 Marseille, dans un délai fixé sur le bon de réservation. Les demandes et dossiers qui parviendraient après cette date seront inscrits en liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes et les emplacements seront alors attribués au prorata des espaces disponibles.

Les demandes d'admission, signées par le l'Exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscription officiels fournis par le comité d'organisation du congrès et devront être obligatoirement accompagnées d'un acompte dont le montant est fixé sur les bons de réservation. Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de la réservation d'un stand/emplacement.

**Art.5** – En cas de refus, l'Organisateur n'a pas à motiver sa décision qui sera notifiée à l'Exposant. En aucun cas l'Exposant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en la matière et notamment en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'Organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur.

En revanche, cette somme sera perdue par l'Exposant et acquise à la manifestation si le demandeur se désiste de sa participation.

**Art.6** – Conditions de règlement : un 1<sup>er</sup> versement de 50% du montant total TTC du stand/emplacement réservé est dû à titre de garantie au moment de l'inscription. 2<sup>ème</sup> versement et solde de la facture payable au plus tard 3 mois avant le début de la manifestation.

Faute d'avoir effectué la totalité de ce 2<sup>ème</sup> versement dans les délais indiqués, GEM Congrès se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser les exposants des sommes déjà versées.

**Art.7** – Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du candidat contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. GEM Congrès pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre, le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de tout congrès futur.

**Art.8** – Les Exposants devront connaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

**Art.9** – Si pour des raisons impératives, GEM Congrès se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

**Art.10** – Les exposants indiqueront de façon claire et précise dans leur demande d'emplacement les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

**Art.11** – Le certificat d'admission délivré par l'Organisateur aux exposants est nominatif, incessible et inaliénable.

## > Installation et Décoration des stands/Emplacements

**Art.12** – Les emplacements attribués devront être occupés par l'Exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'Exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

**Art.13** – Les installations des stands ne pourront dépasser la hauteur de 2,50 m. Pour des aménagements particuliers en dehors des normes de charges ou de hauteurs, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée à GEM Congrès au plus tard 60 jours avant la date du congrès.

**Art.14** – Si l'Organisateur souhaite connaître l'aménagement et la décoration prévus par l'Exposant, un plan détaillé pourra être demandé à ce dernier par l'Organisateur. Il est suggéré aux Exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante.

**Art.15** – Les exposants devront se conformer aux instructions fixées par la réglementation des entrées et sorties des marchandises et notamment pour la circulation des véhicules de toute sorte dans l'enceinte du congrès.

**Art.16** – Les exposants ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'Exposant, accéder, être maintenus ou se maintenir sur le site de la manifestation.

**Art.17** – L'installation des stands ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et des visiteurs.

**Art.18** – La décoration particulière des stands/emplacements est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands/emplacements voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du « guide » ou « manuel » technique sur ce point.

**Art.19** – Dans les espaces d'expositions clos, tous les matériaux utilisés y compris tentures et moquettes doivent être conformes à la réglementation de sécurité contre l'incendie. L'Organisateur se réserve le droit, à tout moment, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

**Art.20** – L'Organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général et/ou à l'image de la manifestation, gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'Organisateur.

**Art.21** – L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'Organisateur.

**Art.22** – Chaque Exposant pourvoira au transport, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les Exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition, GEM Congrès pourra faire réexpédier ceux-ci ou les débarrasser d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

## > Occupation, tenue et Jouissance des stands/emplacements

**Art.23** – Il est expressément interdit de céder, sous-louer, partager ou échanger à titre gracieux tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

**Art.24** – Les ouvrages ou produits exposés devront être découverts 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'exposition aux participants et ne pourront être recouverts qu'après l'heure de la fermeture. Les Exposants qui dégraderaient leurs stands avant la clôture officielle du congrès se verraient interdire la possibilité d'exposer les années suivantes, et ce par respect des visiteurs.

**Art.25** – La publicité par haut-parleur, pick-up, télévision ou tout autre appareil destinés à une publicité bruyante est interdite. Une dérogation peut être demandée à GEM Congrès, au plus tard 1 mois avant le début de la manifestation, qui examinera les données techniques fournies par le décorateur et les modifiera si nécessaire. Dans tous les cas, les annonces micro sont interdites.

**Art.26** – Les Exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. GEM Congrès décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les Exposants dans les horaires prescrits.

**Art.27** – Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront en aucun cas être distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée, sauf autorisation émanant de GEM Congrès.

**Art.28** – La tenue des stands/emplacements doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand reste à la charge de l'Exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation aux participants.

**Art.29** – Aucun Sponsor ou Exposant ne peut, pendant la durée de la manifestation, organiser ou favoriser des réunions, rassemblements ou autres événements sur les thèmes du congrès. Aucun Sponsor ou Exposant ne peut organiser un mois avant et/ou un mois après des ateliers, symposiums ou cours pré/post congrès.

**Art.30** – Les ventes pour l'usage personnel de l'acquéreur des objets promotionnels est autorisée sous condition que la valeur unitaire de l'objet vendu ne dépasse les montants visés par la réglementation applicable (décret N° 2006/768 du 29 juin 2006 et article L762-2 du Code du Commerce).

## > Assurance

**Art.31** – GEM Congrès, en qualité d'Organisateur, est assuré en responsabilité civile, dans le cadre de son activité de réalisation de manifestations événementielles.

**Art.32** – Les Exposants sont tenus de souscrire, à leurs frais, auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des Exposants et agréée par l'Organisateur une « assurance tous risques » et responsabilité civile. La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite : 1- les marchandises exposées, les agencements et installations de stands ; 2 – la responsabilité civile de l'Exposant à l'égard des tiers. Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. L'Organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'Organisateur.

**Art.33** – L'assurance prendra effet à partir de la date fixée pour l'entrée des Exposants dans l'enceinte du centre de conférences et prendra fin pour l'évacuation des stands.

## > Démontage des stands/emplacements

**Art.34** – L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

**Art.35** – L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des Exposants dans les délais et horaires d'impartis par l'Organisateur. Passé ces délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais aux risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pers partielles ou totales.

## > Sécurité

**Art.36** – D'une façon générale, les Exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et congrès ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture de police.

## > Dispositions diverses

**Art.37** – Dans le cas où, pour une raison de Force Majeure obligeant l'Organisateur à annuler la manifestation, et faute de report possible de celle-ci, l'Organisateur conservera de façon définitive les acomptes déjà versés et sa responsabilité ne pourra être engagée du fait de cette annulation. Par ailleurs, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'Organisateur. Sont notamment considérés comme Cas de Force Majeure tout événement imprévisible et extérieur à l'une des parties et empêchant de remplir partiellement ou totalement les obligations qui lui sont imparties, au regard des présentes sans que cette liste soit limitative et exhaustive : Grève, Lock-out ou autre conflit social ; barricades, guerre, éruption volcanique, incendie, explosion, tempête, intempérie, séisme, fermeture des frontières, acte de gouvernement, risques atomique et nucléaire ; acte de malveillance type bactériologique, viral ou chimique ; refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation, attentats, actes de terrorisme, de sabotage ou conséquence de l'application du plan Vigipirate en France ; toute avarie technique ou électrique ; cas d'épizootie / SARS, Grippe aviaire, Grippe H1N1, interdiction administration sanitaire.

**Art.38** – L'Organisateur ne pourra être tenu responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

**Art.39** – L'Organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

**Art.40** – Les informations recueillies sont indispensables pour le traitement de votre demande et font l'objet d'un traitement informatique destiné à votre inscription. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression de ces données.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser un courriel à l'adresse suivante : [contact@GEM-Congres-group.com](mailto:contact@GEM-Congres-group.com)

**Art.41** – La présente relation contractuelle est régie par le droit Français. En cas de litige, seul le Tribunal de commerce de Paris sera compétent.

**Art.42** – Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du code de commerce (modification Loi Hamon).

## > CONDITION D'ANNULATION

**Art.43** – En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par un participant plus de 45 jours avant le premier jour de la manifestation, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 50 % reçu (ou dû si l'acompte n'a pas été réglé à cette date). Si l'annulation intervient le 45ème jour ou à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation, la totalité des sommes dues seront conservées à titre d'indemnité de rupture.

**Art.44** – Toute demande de réduction de l'espace déjà réservé doit être expressément approuvée par l'organisateur et sera alors considérée comme une annulation partielle qui entraine des pénalités à la charge du participant selon les modalités suivantes : 60 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à plus de 45 jours avant le premier jour de la manifestation et 100 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation.

**Art.45** – Il appartient au participant de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation.